

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC

Le 29 mars 2021 avait lieu une réunion extraordinaire du conseil municipal tenue à 18h15 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon, Jules Bernier et Charline Devin.

Christiane Laporte, directrice-générale par intérim et Mme Hélène St-Pierre inspectrice en bâtiment, étaient aussi présentes.

L'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié, conformément aux dispositions de l'article 156 du Code municipal, à tous les membres du conseil le 18 mars 2020, soit plus de deux jours avant sa tenue.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet,
appuyé et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos.

21.03.037 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Charlyne Devin
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté, sans possibilité d'y inscrire de nouveaux items.

21.03.038 DÉROGATION MINEURE 398, ROUTE 169

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE le commerce est en pleine expansion et actuellement la superficie de l'entrepôt ne répond pas au besoin de l'entreprise.

CONSIDÉRANT QUE L'agrandissement projeté permettrait entre autres de placer la marchandise à l'abri des intempéries, évitant les risques de dégradation.

CONSIDÉRANT QUE Le bâtiment projeté est localisé afin de permettre le chargement et déchargement de manière sécuritaire. Les airs de circulation seraient considérablement restreints si le bâtiment projeté était érigé plus près du commerce actuel augmentant le risque d'accrochage entre véhicules.

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

De ne pas approuver la recommandation du CCU sur la dérogation mineure numéro DM-21-03 et d'autoriser une dérogation au règlement de zonage, soit d'autoriser la construction d'un entrepôt à 2.82 mètres de la ligne de lot.

**21.03.039 AUTORISATION DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION
D'UN PONT AU LAC BROCHET**

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'autoriser la construction d'un pont au Lac Brochet et d'en effectuer le paiement.

**21.03.040 NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN LIEN AVEC
LE RÈGLEMENT N° S.-Q.-20-04 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) décrété par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le 11 janvier dernier, le conseil de la municipalité a adopté le règlement n° S.Q.-20-04 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de la municipalité d'appliquer les obligations qui lui sont imparties dans le règlement provincial;

ATTENDU QUE l'article 14 du règlement gouvernemental stipule que < *Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.*>;

ATTENDU QUE, par l'adoption de la résolution n° 21-01-6, la Ville de Dolbeau-Mistassini a désigné deux de ses ressources pour agir à titre d'inspecteur et qu'elle offre par la même occasion le service en cette matière aux municipalités du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine et ce, à coût nul la première année;

ATTENDU QU'évidemment, les autres éventuels coûts tels que les frais de fourrière, de la cour municipale et autres (le cas échéant), seraient évidemment assumés par la municipalité

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement visé permettrait d'uniformiser les interventions, notamment celles des autres intervenants, le cas échéant: le médecin soignant, le vétérinaire, les membres de la Sûreté du Québec, la direction du Refuge Animal et celle de la municipalité;

ATTENDU QUE, si la municipalité donne son accord de principe, un projet d'entente intermunicipale lui sera transmis à des fins de signature dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE, dans le cas où la municipalité n'adhère pas à la proposition de la Ville de Dolbeau-Mistassini, elle devra tenir une séance extraordinaire ou spéciale en cas d'urgence afin de décréter qu'un chien est dangereux ou potentiellement dangereux, à moins qu'elle nomme l'une de ses propres ressources;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Berthold Allard,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc donne un accord de principe quant à l'offre de la Ville de Dolbeau-Mistassini de désigner ses personnes visées en lien avec le règlement n° S.Q.-20-04 concernant les animaux adopté récemment.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 18h45, monsieur François Thériage propose la levée de l'assemblée.
Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Christiane Laporte,
directrice-général par intérim